

APPROCHE PRAGMATIQUE

CAROLINE MELLET
UNIVERSITÉ PARIS OUEST / MODYCO

Introduction

J'aborde ici l'insulte d'un point de vue pragmatique. Il s'agira moins de la décrire comme acte que de réfléchir aux conditions de sa réalisation, et en particulier à la place de l'interprétation dans son processus d'accomplissement. Le genre de discours sur lequel j'ai travaillé, les questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale, permettra d'appliquer cette réflexion en envisageant différents degrés d'accomplissement de l'insulte parlementaire en relation avec la configuration interlocutive. J'espère également pouvoir contribuer à montrer l'importance du trait privé /public dans le degré de réalisation de l'insulte parlementaire, et, de manière plus générale, de l'insulte dans la sphère politique.

Après avoir présenté rapidement les caractéristiques du corpus et situé théoriquement mon approche, j'énumérerai les différents aspects concernés par la question de l'interprétation (sans prétendre bien sûr à l'exhaustivité). J'approfondirai ensuite plus spécifiquement l'un de ces aspects, à savoir la configuration interactionnelle et la prise en compte de la compréhension de l'acte de l'insulte par l'allocutaire dans l'accomplissement de l'acte.

1. Présentation du corpus

Mon analyse porte sur un genre de discours parlementaire, les questions au Gouvernement, qui sont les questions orales¹ posées chaque semaine aux membres du Gouvernement français par les députés. Il s'agit d'une pratique discursive ritualisée, fortement contrainte par l'histoire et les institutions et entrant dans la fonction de contrôle² du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif. Dans la mesure où il s'agit d'un genre de discours particulièrement réputé pour son inefficacité, il permet de mettre plus sûrement au jour la dimension pragmatique du langage politique et en particulier de l'insulte. La période d'étude retenue est celle de la session parlementaire de 1998-99, sous le Gouvernement Jospin. Je précise que je me suis plus spécifiquement centrée sur les questions posées par le groupe RPR. Enfin, et cela est sans doute plus déterminant pour l'approche que je souhaite développer, l'étude porte plus spécifiquement non sur les questions au Gouvernement dans leur performance orale hebdomadaire, mais sur leur transcription au Journal officiel. Les comptes rendus des débats parlementaires constituent en effet un genre distinct des questions au Gouvernement. Ils comprennent en particulier leurs propres normes discursives, qui ne sont pas sans incidence sur l'interprétation des insultes qui y apparaissent. En effet, dans la mesure où le

1 Les questions au Gouvernement font partie des questions dites « orales », c'est-à-dire prononcées en séance dans l'hémicycle, en opposition aux questions « écrites », d'essence non-parlementaire, directement transmises par le député au Président. En réalité, les questions « orales » sont le plus souvent en partie écrites puis oralisées.

2 Les deux missions essentielles du Parlement sont l'élaboration et le vote de la loi et le contrôle du Gouvernement. Si la Constitution ne reconnaît pas explicitement au Parlement la mission de contrôler le Gouvernement, l'idée de contrôle trouve son fondement dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui constitue le Préambule de la Constitution. De plus, cette fonction de contrôle apparaît dans le Règlement de l'Assemblée.

Journal officiel tient lieu de parole officielle, distincte par bien des points des discours réellement prononcés, l'insulte y acquiert le statut d'une parole publique, c'est-à-dire idéalement disponible et utilisable par l'ensemble des citoyens.

2. Le processus d'interprétation dans l'accomplissement de l'acte d'insulte

2.1. Le cadre théorique

Le cadre théorique de mon étude est en premier lieu celui de la pragmatique d'inspiration philosophique anglo-saxonne. Je m'appuie en particulier sur les propositions d'Austin et de Searle, mais également sur l'œuvre de Récanati³. L'insulte est alors appréhendée avant tout comme un acte de langage dont l'accomplissement dépend de conditions de succès spécifiques. Pour Récanati, un acte illocutoire est accompli si l'on manifeste par son énonciation une certaine intention et que l'on parvient à faire reconnaître cette intention par le destinataire. Cette définition permet une appréhension générale de la dimension illocutoire du langage mais elle est souvent insuffisante pour rendre compte des situations discursives complexes que l'on observe dans la communication réelle. C'est pourquoi, l'approche pragmatique est complétée par une perspective interactionniste qui étudie le fonctionnement des actes de langage en contexte et à l'intérieur d'une séquence d'actes particulière. Pourtant, même si, comme le rappelle avec raison Kerbrat-Orecchioni (2001, 53), ces deux aspects du fonctionnement des actes de langage sont « négligés par la perspective classique », la pragmatique d'inspiration philosophique pense, en les conceptualisant, certains paramètres contextuels. Elle attache ainsi une attention spécifique à certaines caractéristiques de la configuration interlocutive, et en particulier au pôle récepteur. Certes, elle méconnaît la notion d'interaction, qui rend compte d'une co-construction des actes langagiers dans l'échange communicatif⁴, mais la séparation stricte des pôles de l'échange permet de penser, de manière abstraite, différents aspects de l'accomplissement d'un acte langagier. Elle permet ainsi de cerner la place de l'interprétation, par l'allocutaire, dans le processus de réalisation des actes de langage.

2.2. Le processus d'interprétation

Deux aspects au moins entrent en jeu dans ce processus d'interprétation permettant l'accomplissement de l'acte d'insulte. Je présenterai le premier, sans vraiment m'y arrêter, pour m'intéresser plus spécifiquement au second.

Le premier aspect concerne la question des formes linguistiques impliquant ou favorisant fortement une compréhension de l'intention d'insulter. Deux types de formes peuvent retenir notre attention : les items lexicaux et les performatifs explicites. Pour ce qui est des formes du premier type, on peut dire qu'ils constituent des indices favorisant la compréhension de l'intention du locuteur, mais ces indices doivent dans tous les cas être interprétés en relation avec les différents éléments de la situation d'énonciation. En ce qui concerne les performatifs explicites, ils garantissent la reconnaissance par l'allocutaire de l'intention du locuteur, même si selon Récanati, leur présence n'exonère pas d'une activité interprétative. L'absence de performatif explicite (ne représentant pas l'acte accompli) pour l'insulte, remarquée par la plupart des chercheurs⁵, laisserait une plus grande place à l'interprétation. C'est d'ailleurs ce que souligne Austin au sujet des performatifs primaires en général⁶.

3 Je me réfère plus particulièrement pour cet article à la postface de l'édition française de *How to do things with words* d'Austin (2002) et *Aux Énoncés performatifs*.

4 Jacques (1979: 203) préfère parler ainsi d'«interactes» lorsque les actes de langage apparaissent dans une situation interlocutive.

5 Austin (2002: 61), par exemple, note à ce sujet : « Si je vous dis « Vous avez été lâche », ce peut être un reproche ou une insulte ; et je puis expliciter ma déclaration en disant « Je vous reproche de... » ; mais non en disant « Je vous insulte » ».

6 Alors que la formule performative rend « explicite la nature de l'action qui se trouve effectuée par l'énonciation », les « performatifs primaires » ne rendent pas « explicite la valeur précise de l'énonciation » (2002: 93).

Le deuxième aspect concerné par l'interprétation est celui que je souhaite plus spécifiquement développer ici. Il s'agit de la place de la compréhension de la situation discursive dans le processus d'interprétation de l'insulte. Cet aspect peut concerner le statut énonciatif de l'énoncé (qui pose en particulier une distinction entre dire une insulte et insulter⁷), mais également tous les paramètres de la situation d'énonciation (locuteurs, allocutaires, contexte). Je m'intéresserai plus particulièrement dans cette étude à la configuration interlocutive en m'appuyant sur une analyse des questions au Gouvernement.

3. La configuration interlocutive dans le processus d'interprétation de l'insulte

3.1. Configuration interlocutive et degrés d'accomplissement de l'acte d'insulter

C'est l'approche interactionnelle qui est aujourd'hui privilégiée dans les études sur l'insulte. Ernotte et Rosier (2004 : 36) remarquent ainsi : « l'insulte ne se contente pas d'être un mot, elle suppose une configuration discursive et une situation d'énonciation mettant en jeu différents éléments, notamment les participants à l'interaction dans laquelle surgira l'insulte ». Cette approche paraît de toute évidence pertinente, dans la mesure où l'insulte directe suppose au minimum un destinataire et a une fonction d'adresse. Ajoutons que dans bien des cas, et comme le remarquent par exemple Larguèche (1983) et Beaumatin (2008), l'instance tierce joue un rôle crucial dans l'identification précise du statut de l'acte de langage effectué. Éric Beaumatin propose en effet que l'instance tierce soit intégrée au dispositif énonciatif minimal⁸. Il semble donc difficile de considérer que l'acte d'insulte puisse être accompli, si dans la configuration interlocutive, on ne prend pas au moins en compte l'instance allocutive manifestant sa compréhension de l'intention du locuteur.

L'analyse pragmatique classique va généralement dans ce sens. Pour Récanati, il ne semble pas y avoir de doute : qu'il s'agisse d'un acte illocutoire primaire ou explicite, celui-ci inclut l'assurance que l'intention du locuteur (ici l'intention d'insulter) ait été comprise par l'allocutaire. Il reprend ainsi les affirmations d'Austin qui considère que l'acte illocutoire inclut des effets, et en particulier l'assurance d'avoir été compris (the securing of uptake⁹).

Néanmoins, les différentes conférences d'Austin paraissant dans *How to do things with words*, expriment des doutes ou des hésitations de la part du philosophe, doutes qui rendent compte de la difficulté d'analyse en ce qui concerne peut-être la distinction nette entre acte illocutoire et acte perlocutoire, mais surtout la question de l'évaluation de l'échec d'un acte illocutoire. En effet, Austin considère qu'un certain nombre de conditions doivent être réalisées pour que l'acte soit accompli et « heureux ». Il envisage ainsi différentes catégories d'échecs empêchant cet accomplissement. Parmi ceux-ci, deux en particulier concernent le pôle de l'allocutaire. Ces deux types d'échec correspondent à ce qu'Austin nomme les exécutions ratées (*misexecutions*¹⁰). Tout d'abord, il peut s'agir des cas où la procédure n'est pas exécutée correctement. L'une des possibilités concerne la mauvaise interprétation. Or, il n'est pas du tout sûr qu'Austin considère l'interprétation correcte

7 La différence entre dire une insulte et insulter a été soulignée par plusieurs chercheurs. Il me semble que Récanati permet une compréhension fine de la distinction. Reprenant la distinction austinienne entre acte locutionnaire (consistant à dire une phrase avec un sens contextuellement déterminé) et acte illocutionnaire (consistant à exprimer ce sens avec une force déterminée), Récanati l'analyse comme la distinction entre un acte illocutionnaire signifié et un acte illocutionnaire accompli. Il est en effet possible de représenter (de mettre en scène, dit Récanati) un acte illocutionnaire sans l'accomplir effectivement. Récanati prend l'exemple de l'ironie, mais cela peut concerner également le discours rapporté ou représenté (c'est-à-dire les cas où se met en place une dissociation entre l'instance du locuteur et de l'énonciateur).

8 À propos de l'importance du critère privé/public dans l'établissement du délit d'injure en droit français, il met en évidence l'importance de l'instance tierce : « La réintégration, aux côtés de l'énonciateur et du co-énonciateur, d'une instance tierce en sa nécessité au cœur du dispositif énonciatif ne paraît pas ici hors de propos » (2008 : 88).

9 « L'exécution d'un acte illocutoire inclut donc l'assurance d'avoir été bien compris [the securing of uptake] » (2002 : 124).

10 « Si l'on compare les cas de B à ceux de A, on s'aperçoit que dans les premiers la procédure est irréprochable et qu'elle s'applique en effet ; mais nous ratons l'exécution du rituel, ce qui entraîne des conséquences plus ou moins graves. Nous appellerons donc les cas de B, face à ceux de A, des exécutions ratées [misexecutions] » (2002 : 51).

comme nécessaire à l'accomplissement de l'acte. La forme interrogative met en évidence que la question n'est pour le moins pas tranchée :

« Une des questions les plus difficiles à trancher est celle de savoir si le « *consensus ad idem* » est nécessaire quand deux parties sont en jeu. Dois-je absolument m'assurer de l'interprétation correcte au même titre que de tout le reste ? » (2002 : 65)

Le deuxième type de *misexecutions* concerne les cas où la procédure n'est pas exécutée intégralement. Il s'agit des cas où l'acte n'est pas accompli parce qu'il n'est pas achevé. Les cas envisagés par Austin sont très intéressants puisque certains concernent justement le rapport à l'allocutaire comme étant éventuellement inclus dans l'acte illocutoire. Encore une fois, c'est le doute qui prévaut : « Faut-il que vous ayez accepté pour que je vous aie fait un cadeau ? » (2002 : 66). Il reviendra plus tard sur cette question au sujet justement du rôle de la compréhension de l'affirmation dans l'accomplissement de l'acte :

« le doute qui peut être soulevé touchant le fait que j'ai averti *sotto voce* ou protesté, si personne n'a pris mon intervention pour une protestation etc, peut tout aussi bien être soulevé touchant le fait que j'ai affirmé quelque chose si personne ne l'a entendu ou compris » (2002 : 143).

Autrement dit, Austin pose la question de l'achèvement de l'acte en rapport avec son caractère unilatéral sans avoir de réponse tranchée. Il semble hésiter entre une vision interactionnelle de l'accomplissement de l'acte illocutoire (incluant possiblement la réponse de l'allocutaire) et une conception unilatérale, fondée uniquement sur l'intention. Cette lecture autorise peut-être une réinterprétation de l'accomplissement de l'acte illocutoire. En reprenant (en les détournant quelque peu) les analyses de Récanati, on peut proposer qu'un aspect de l'acte d'insulter est accompli, même si les conditions de félicité (parmi lesquelles l'accomplissement correct et intégral de la procédure) ne sont pas toutes respectées. En effet, Récanati, met en évidence la distinction entre l'acte légitime (dépendant de conditions de félicité, et qu'il nomme « acte socialement sanctionné » et qui veut par exemple qu'il faut être habilité pour déclarer, dans une assemblée, la séance ouverte) et l'acte de langage ne dépendant d'aucune condition de félicité, puisqu'il suffit, pour le réaliser, d'exprimer son intention de le faire. Cet acte est « un aspect pour ainsi dire minimal des actes illocutoires » (2002 : 202). On peut alors penser à un accomplissement graduel de l'acte où interviennent de manière plus ou moins importante les différents pôles de l'interaction.

3.2. étude discursive : les degrés d'accomplissement de l'acte d'insulte dans les questions au Gouvernement

L'étude des questions au Gouvernement peut de ce point de vue rendre compte de ce fonctionnement. Sa configuration interactionnelle est particulièrement complexe, par le nombre de participants et par les différents modes de médiatisation. Si on ne prend en compte que les questions posées par les députés, on compte trois pôles, avec au moins six actants. Le premier pôle est celui du locuteur, que l'on peut répartir en deux catégories : le locuteur autorisé et le locuteur non-autorisé. Cette distinction est essentielle pour l'analyse car seul le premier est fondé en principe à produire la parole à caractère public. Cette première catégorie est celle du locuteur « autorisé », officiel, c'est-à-dire celui qui, en adéquation aux règles parlementaires, a légalement la parole, à l'exclusion de tous les autres. C'est le seul qui s'exprime au micro. Il s'agit du député dont l'ordre du jour prévoit la prise de parole. La seconde est constituée par l'ensemble des locuteurs non-autorisés : le statut de leur parole est particulier. Ils n'ont pas légalement la parole, mais l'institution parlementaire tolère le plus souvent certaines prises de parole, qui se font alors sur le mode de l'incursion. Cette catégorie est particulièrement importante pour l'analyse car ceux qui en font partie sont les producteurs les plus réguliers, presque uniques des insultes. Il s'agit dans la plupart des cas des autres députés, du même groupe parlementaire que le locuteur autorisé, ou des autres groupes. Beaucoup plus rarement, cette fonction peut être remplie par des membres du gouvernement.

Le deuxième pôle est celui de l'allocutaire. On distingue dans ce cas l'allocutaire direct et l'allocutaire indirect¹¹. Les règles parlementaires prescrivent que l'allocutaire direct ne peut être qu'un membre du gouvernement¹², ou de manière ponctuelle, le Président de séance. Néanmoins, il arrive que les députés enfreignent ces prescriptions et interpellent directement un ou plusieurs députés. Par contre, on ne trouve jamais de cas d'interpellation directe du téléspectateur. Pour ce qui est de l'interlocuteur indirect, cette fonction peut être occupée par tous. Il peut s'agir des députés, des membres du Gouvernement – autres que celui qui est l'objet de l'adresse directe – des députés des différents bords politiques, et, le plus souvent, des téléspectateurs. Tous sont susceptibles de devenir, à un moment ou un autre, les interlocuteurs principaux.

Enfin, le pôle de l'évaluation peut lui aussi être assumé par différentes instances. Il peut s'agir en premier lieu du Président de l'Assemblée, garant du fonctionnement de l'institution parlementaire et en particulier du respect de l'interdiction de l'insulte lors des débats en séance¹³. Son rôle n'est pas négligeable puisqu'une distorsion importante est observée entre ses jugements officiels et la réalité de la production de l'insulte au sein de l'hémicycle. Les députés et plus rarement les membres du gouvernement exercent également une vigilance importante et peuvent évaluer le statut illocutoire des différentes prises de parole. Ils interpellent alors le Président pour qu'il prenne position à ce sujet. Enfin, les médias et les téléspectateurs ont un rôle d'évaluation très important mais cette évaluation, ne peut avoir un effet qu'*a posteriori*.

La description de la configuration interactionnelle doit être complétée par une analyse des modes de médiatisation. En effet, la spécificité de la médiatisation des débats rend plus complexe encore le processus d'identification et d'interprétation de l'insulte. La question de la double, triple adresse (ou plus), extrêmement fréquente dans les questions au Gouvernement, peut être laissée de côté. Je voudrais plutôt insister sur le fait que le mode de médiatisation est au moins double¹⁴ : elle s'effectue par le canal télévisuel et par le compte rendu au Journal officiel. Or, ces deux médias proposent chacun une représentation spécifique de la parole parlementaire. La télévision ne donne que très peu accès à la parole « non-autorisée ». Il est très rare en effet que les téléspectateurs aient accès aux propos des députés hors-micro. Ils n'entendent donc que très peu ceux qui sont les producteurs les plus fréquents de l'insulte¹⁵. Le Journal officiel, lui, rend compte de certaines incursions illicites. Néanmoins, par son mode de transcription et par ses normes socio-discursives, par sa visée « officialisante », le Journal officiel laisse de côté un très grand nombre de ces interventions ; ce journal pratique volontiers l'euphémisation ou bien la conventionnalisation des prises de parole à caractère insultant. Cela est à prendre en compte en particulier pour la transcription et le statut de l'insulte.

Je voudrais montrer qu'il est difficile d'avoir alors une analyse de l'insulte unifiée, aussi bien du point de vue de son degré de réalisation que de la place de l'interprétation. On peut considérer qu'un aspect de l'insulte est réalisé si le locuteur manifeste son intention de le faire. Que l'interlocuteur ne la comprenne pas (ne l'entende pas) ou ne l'interprète pas comme telle, que l'évaluateur ne la prenne pas en compte, qu'elle n'entre pas dans le processus de médiatisation, tout cela n'est bien sûr pas sans importance et a même des

11 Les notions de « destinataire direct » et destinataire indirect » sont empruntées à Kerbrat-Orecchioni (1998), qui s'inspire elle-même de Goffman (1973). Il s'agit dans les deux cas de « participants ratifiés » (ou « ratified participants » chez Goffman), c'est-à-dire faisant officiellement partie de la conversation. Néanmoins, seuls les premiers sont admis explicitement par le locuteur comme ses principaux partenaires d'interaction.

12 L'instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale précise en effet que « les questions orales sont posées par un député à un ministre » (Neidhart, Lala, Fournier, Moraux et Petit 1997 : 65).

13 Est rappelé à l'ordre « avec inscription au procès-verbal tout député qui se livre à une mise en cause personnelle, qui interpellé un autre député ou qui adresse à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces » (Article 71-5 du Règlement de l'Assemblée nationale).

14 On doit en effet mentionner l'existence d'autres médias, comme la radio, internet, ou encore la lettre, adressée par le député aux électeurs de sa circonscription, et contenant le compte rendu publié au Journal officiel d'une question qu'il a posée à l'Assemblée.

15 Les autres formes de communication et l'intervention d'autres modes sémiotiques sont par contre à l'œuvre, et demanderaient très certainement une étude particulière.

conséquences sérieuses quant à son statut. Mais cela n'empêche pas un accomplissement minimal de l'acte. De manière un peu simplifiée, on peut dégager plusieurs degrés de réalisation de l'insulte lors des questions au Gouvernement :

Niveau 0 (N0) : l'insulte est proférée par un député « non-autorisé », mais elle n'est pas entendue, pas comprise ou pas interprétée comme telle, ni par la cible, ni par l'évaluateur. Elle n'entre pas non plus dans le circuit de médiatisation (elle n'est prise en compte ni par la télévision, ni par le Journal officiel). Dans ce cas, l'acte ou un aspect de l'acte est réalisé, mais il n'inclut pas « the securing of uptake » et l'on peut considérer que les effets perlocutoires sont nuls. Dans cette première configuration, l'insulte n'a pas de statut public. Enfin, dans ce cas, aucune place n'est attribuée à l'interprétation par l'allocutaire pour la réalisation de l'insulte.

Niveau 1 (N1) : l'insulte est proférée par un député « non-autorisé », elle est comprise comme telle (c'est-à-dire que l'allocutaire comprend l'intention illocutoire d'insulter), mais elle n'est pas prise en compte par l'évaluateur (les députés qui éventuellement l'entendent et le Président) et elle n'entre pas dans le processus de médiatisation. Il s'agit d'un cas extrêmement fréquent, lorsque les téléspectateurs n'ont pas accès à la prise de parole et que le Journal officiel ne transcrit pas une insulte proférée et comprise comme telle. Dans ce cas, l'acte est accompli intégralement (puisqu'il comprend « the securing of uptake ») et peut entraîner certains effets perlocutoires : une certaine déstabilisation du ministre, par exemple, ou d'autres effets plus indirects. L'interprétation par l'allocutaire joue un rôle dans le degré d'accomplissement de l'insulte. Néanmoins, dans cette configuration encore, l'insulte n'a pas de statut public, dans la mesure où elle n'est pas mise en circulation parmi les tiers.

Niveau 2 (N2) : l'acte est proféré par le locuteur non-autorisé, elle est comprise comme telle par l'allocutaire, mais pas par l'évaluateur officiel (le Président). Néanmoins, elle entre dans le processus de médiatisation, le plus souvent par la transcription au Journal officiel. L'acte est accompli intégralement, il peut avoir des effets perlocutoires, et l'activité interprétative de l'allocutaire entre en jeu dans la réalisation de l'insulte. Néanmoins, son statut demande à être interrogé : d'un côté, l'insulte est produite par un locuteur non-autorisé dont la parole n'a pas, au moment de cette incursion, de statut public. D'un autre côté, dans la mesure où elle entre dans un processus de médiatisation qui la rend accessible aux tiers que sont les citoyens-téléspectateurs, elle acquiert d'une certaine manière ce statut public.

Niveau 3 (N3) : l'insulte est proférée par le locuteur autorisé, c'est-à-dire le député qui a officiellement la parole ; elle est comprise par la cible, toujours médiatisée à la fois par la télévision et par la transcription au Journal officiel¹⁶ : l'acte est réalisé et les conséquences perlocutoires sont souvent perceptibles : déstabilisation, d'autant plus forte que l'insulte est entendue de tous, éventuel rappel à l'ordre du Président et réactions possibles des députés appartenant à la majorité présidentielle. Dans ce dernier cas, l'interprétation entre en jeu et l'insulte a un statut public. C'est le cas à la fois le plus rare et le plus grave, dans la mesure où ce statut public ne peut être récusé.

Je voudrais, en conclusion, insister sur l'importance du trait privé/public dans l'identification et la caractérisation de l'insulte en politique. Beaumatin (2008) étudie la signification du trait / public/ en droit français et met en évidence la nécessité d'une instance tierce, en tant que témoin de diffusion, dans la qualification d'injure publique. Son analyse permet d'éclairer le fonctionnement pragmatique de l'insulte en politique et plus généralement peut-être de la parole politique. Si l'on ne peut la définir simplement comme une parole publique, au moins est-elle liée de manière importante à la question de la diffusion auprès du tiers que forme la communauté des citoyens. L'étude des insultes à l'Assemblée en offre un exemple parmi d'autres.

16 Notons toutefois les cas où le député devient sur son texte, comme le Règlement lui en donne le droit.

BIBLIOGRAPHIE

- AUSTIN J.L. (2002). *Quand dire, c'est faire*, Paris : Le Seuil (Première édition (1962). *How to do things with words*, Oxford).
- BEAUMATIN E. (2008). « Le trait privé/public en matière d'injure et de délits connexes. Remarques linguistiques sur une distinction du droit français », dans Desmons E. et Paveau M.-A. (2008). Paris : L'Harmattan.
- BOUCHET T. (2005). *L'Insulte en politique : Europe et Amérique latine du XIX^e siècle à nos jours*, Dijon : Éditions de l'Université de Dijon.
- DE Chanay H. (2008). « Outrages contre outrage : les lettres adressées à Noël Mamère à l'occasion du mariage de Bègles », dans Desmons E. et Paveau M.-A. (2008). Paris : L'Harmattan.
- DESMOND E. et PAVEAU M.-A. (dir.) (2008). *Outrages, insultes, blasphèmes et injures : violences du langage et police du discours*, Paris : L'Harmattan.
- ERNOTTE P. et ROSIER L. (2004). « L'ototype : une sous-catégorie pertinente pour classer les insultes », dans *Langue française* N° 144.
- JACQUES F. (1979). *Dialogiques*, Paris : PUF.
- KERBRAT-ORECCHIONI C. (2001). *Les Actes de langage dans le discours*, Paris : Nathan.
- LAFORÊTE M. et VINCENT D. (2004). « La qualification péjorative dans tous ses états », dans *Langue française*, N° 144.
- LAGORGETTE D. et LARRIVÉE P. (2004), « Interprétation des insultes et relations de solidarité », dans *Langue française* N° 144.
- LAGORGETTE D. (2008). « Les insultes par ricochet (*fil de, cocu* et consorts) : de quelques avanies du lexique insultant – quels critères pour l'outrage verbal? », dans Desmons E. et Paveau M.-A. (2008). Paris : L'Harmattan.
- Langue française* N° 144 (2004). *Les insultes : approches sémantiques et pragmatiques*.
- LARGUÈCHE E. (1983). *L'Effet injure. De la pragmatique à la psychanalyse*, Paris : PUF, « Voix nouvelles en psychanalyse ».
- MELLET C. (à paraître). *Les questions au Gouvernement à l'Assemblée nationale. Étude d'un genre de discours politique*.
- MILNER J.-C. (1978). *De la syntaxe à l'interprétation. Quantité, insultes, exclamations*, Paris : Le Seuil (collection « Travaux linguistiques »).
- NEIDHART R., Lala J.-L., Fournier T., Moraux J.-L., Petit D. (1997). *Les Questions à l'Assemblée nationale*, Paris : Éditions de l'Assemblée nationale.
- RÉCANATI F. ((1986). 1^{re} édition 1981). *Les Énoncés performatifs*, Paris, Minit.
- RÉCANATI F. (2002). *Postface*, dans Austin J.L. (2002). Paris : Minit.
- ROSIER L. (2006). *Petit traité de l'insulte*, Loverval : Labor.
- RUWET N. (1982). *Grammaire des insultes et autres études*, Paris : Le Seuil.
- SEARLE J.R., ((1996). 1^{re} édition française 1972). *Les Actes de langage. Essai de philosophie du langage*, Paris : Hermann (1^{re} édition (1969). *Speech acts*, Cambridge : Cambridge university Press).